



Décision individuelle N° 2020-75

Pétitionnaire : CYRIL BARBANCON – SAINT THOMAS PRODUCTION
Adresse : 301-302 rue Anne Gacon 13016 Marseille
Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Intitulé du projet : Film « SNOW »
Localisation : Col de la Cayolle, communes d'Uvernet-Fours (04) et d'Entraunes (06)

Le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attribution de fonctions à l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 24/04/2020 par Monsieur Barbancon Cyril représentant la société de production Saint Thomas Production,

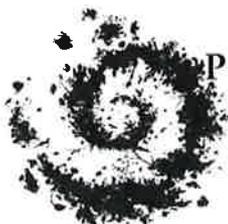
Considérant que le Parc national du Mercantour est en plein protocole de captures et comptage de lagopède sur le site de la Cayolle et que le moindre dérangement pourrait faire défaut et annuler l'opération scientifique,

Considérant que certains lagopèdes sont déjà équipés de colliers GPS et donc que la prise de vue de ces animaux n'est pas esthétique et ne représente pas la réalité de l'espèce,

Considérant que l'impact sur le lagopède est fort à cette période de l'année, notamment cette année par manque de neige qui rend le lagopède encore plus vulnérable,

Considérant que la prise d'images de lagopède n'est pas compatible avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur ;

DÉCIDE



Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Cyril Barbanco et son équipe ne sont pas autorisés à réaliser des prises de vues et de sons dans le cœur du parc national du Mercantour, tel que présenté dans la demande du 23/04/2020.

Article 2 : Mesures de contrôle

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 7 mai 2020


Le Directeur par intérim
Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial Haut-Var-Cians
- service territorial Ubaye-Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.